

YUKON

CANADA

ORDER-IN-COUNCIL 2016/155

BUILDING STANDARDS ACT

Pursuant to subsection 2(4) of the *Building Standards Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The attached *Second Regulation amending the Building Code Modifications Regulation (2016)* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,

August 18

2016.

YUKON

CANADA

DÉCRET 2016/155

LOI SUR LES NORMES DE
CONSTRUCTION

Le commissaire en conseil exécutif, conformément au paragraphe 2(4) de la *Loi sur les normes de construction*, décrète ce qui suit :

1 Est établi le *Deuxième règlement de 2016 modifiant le Règlement portant sur les modifications au code du bâtiment* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,

le 18 août

2016.



Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

BUILDING STANDARDS ACT

SECOND REGULATION AMENDING THE
BUILDING CODE MODIFICATIONS
REGULATION (2016)

1 This Regulation amends the *Building Code Modifications Regulation*.

2 Subsection 7.01(1) is replaced with the following

“7.01(1) Section 9.36 of the *National Building Code* does not apply to a residential building if

- (a) all of the above grade exterior walls of the building are made of logs; or
 - (b) the floor area of the building is 44.6 square metres (480 square feet) or less.”
-

LOI SUR LES NORMES DE CONSTRUCTION

DEUXIÈME RÈGLEMENT DE 2016 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT PORTANT SUR LES
MODIFICATIONS AU CODE DU BÂTIMENT

1 Le présent règlement modifie le *Règlement portant sur les modifications au code du bâtiment*.

2 Paragraphe 7.01(1) est remplacé par ce qui suit :

« 7.01(1) L'article 9.36 du *Code national du bâtiment* ne s'applique pas à un bâtiment résidentiel dans les cas suivants :

- a) tous les murs extérieurs au-dessus du niveau du sol sont constitués de rondins;
 - b) le bâtiment dont la surface de plancher est de 44,6 mètres carrés (480 pieds carrés) ou moins. »
-